



AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

NOTICE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Type d'opération 4.1 B du Programme de Développement Rural de la Région Franche-Comté
Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information (cerfa n°).
Veillez transmettre l'original à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du
siège de votre exploitation et conserver un exemplaire :

- **DDT du Doubs : 5 Voie Gisèle Halimi BP 91169 / 25003 BESANÇON CEDEX. Tel : 03.39.59.55.41.**
- **DDT du Jura : 4 rue du curé Marion / BP 50356 / 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86. 80.00.**
- **DDT de Haute-Saône : 24-26 Boulevard des alliés / 70014 Vesoul Cedex. Tel : 03.63.37.92.00.**
- **DDT du Territoire de Belfort : Place de la Révolution française / 90020 Belfort Cedex. Tel : 03.84.58.86.86.**

Tous les documents mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site internet de votre DDT ou sur le site
<http://www.europe-bfc.eu/>

Appel à projets

Les demandes d'aides sont déposées dans le cadre d'appels à projets. Lors du lancement de l'appel à projets, l'autorité de gestion du FEADER détermine le montant de l'enveloppe financière disponible, les dates de début et de fin de l'appel.

Les dossiers de candidatures sont instruits par la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur.

Tous les dossiers déposés au cours d'un appel à projets, font l'objet d'un classement établi à partir d'une grille de sélection validée par le comité de suivi FEADER et communiquée dans l'appel à projets.

Le comité régional de sélection établit la liste des dossiers éligibles et retenus et des dossiers refusés.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

LES AGRICULTEURS :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, et répondent aux conditions suivantes:

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint **au premier janvier de** l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,

LES GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

- Les CUMA;
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime;
- Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- Le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté,
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales au jour de la demande (sauf accord d'étalement),
- En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.
- L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.
- Lorsque le demandeur est une exploitation équine, des conditions spécifiques (de détention d'animaux et de revenu) sont prévues ; elles figurent sur l'annexe réservée à ces producteurs.

Le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique (investissement viticole par exemple), il est de fait inéligible à cette opération du PDR,
- En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté,
- La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :
 - a) le nom et la taille de l'entreprise
 - b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
 - c) la localisation du projet ou de l'activité
 - d) la liste des coûts admissibles
 - e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Attention :

- Pour votre opération relevant de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir une activité de production, de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de la demande d'aide par le guichet unique service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.
- La demande d'aide comportera obligatoirement un diagnostic global énergie / gaz à effet de serre. Ce diagnostic peut être intégré dans les coûts éligibles au titre des frais généraux (études de faisabilité).
- Les investissements pour lesquels une aide est sollicitée doivent répondre aux préconisations formulées dans le cadre du diagnostic global énergie / gaz à effet de serre.
- Les investissements qui peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du dispositif "Aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage" sont inéligibles à une aide au titre de cette opération.

Quels investissements éligibles ?

Les investissements éligibles pour les agriculteurs et groupements d'agriculteurs :

Isolation de locaux, acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production :

- travaux d'isolation
- ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,
- ventilateurs économes en énergie
- niche à porcelets en maternité
- chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité
- radiants à allumage automatique
- éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, systèmes de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
- poste Bloc de traite :
 - Récupérateur de chaleur pour eau chaude sanitaire,
 - Pré-refroidisseur de lait,
 - Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% valorisée pour les besoins de l'exploitation

agricole)

Matériels et équipements de production de chaleur :

- échangeurs thermiques du type air sol ou puits canadiens ou VMC double flux
- matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation
- chaudières à biomasse (hors serres) y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifique pour la chaudière
- pompes à chaleur (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamique) et les pompes à chaleur géothermiques

Aménagements de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchages de cultures à partir d'énergie renouvelable :

- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie solaire destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis
- Equipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire, thermique, biomasse)

Equipements nécessitant des attestations :

- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % et la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0.3%. L'installation doit être réalisée par un agent qualifié reconnu garant de l'environnement (RGE)
- Capteurs solaires thermiques : certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent ainsi que l'installation par un agent qualifié reconnu garant de l'environnement (RGE).
- Pompes à chaleur : coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. (Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur). L'installation doit être réalisée par un agent qualifié reconnu garant de l'environnement (RGE)
- Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire : coefficient de performance supérieur à 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3. L'installation doit être réalisée par un agent qualifié reconnu garant de l'environnement (RGE)
- Ventilateurs et/ou turbines (hors séchage en grange) : un débit de 10 000m³/h à 50 Pa.

Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs :

Valorisation biomasse bois plate forme de stockage

Valorisation biomasse bois autres :

- Chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,
- Combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,
- Déchiqueteuse à grappin,
- Chargeur télescopique pour usage lié à cette valorisation,
- Grappin abatteur / coupeur abatteur,
- Botteleuse de sarments de vignes
- Broyeur de haie avec récupérateur
- Equipements pour taille-haie (lamier, sécateur)

Pour tous les bénéficiaires, sont éligibles :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. (maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, publicité etc.).
- Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation tels que préconisés dans la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013 entrent dans la catégorie des frais généraux.

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels d'occasion,
- L'auto construction
- Le renouvellement à l'identique,
- L'achat sous forme de crédit-bail
- Les études non suivies d'investissement
- Les unités de méthanisation et investissements rattachés

Principes relatifs à l'établissement des critères de sélection

Tous les dossiers déposés au cours d'un appel à projets, font l'objet d'un classement établi à partir d'une grille de sélection validée par le comité de suivi FEADER et communiquée dans l'appel à projets.

La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants :

- zones laitières fragiles,
- type de productions (catégories par ordre de préférence : élevages autres que bovins lait et viande, bovins viande, bovins lait, productions végétales et autres filières),
- types de porteurs de projets (catégories par ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres),
- types d'investissements (par ordre de préférence : investissements permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments,

investissements utilisant des énergies renouvelables, investissements sur le poste bloc de traite, autres investissements),

- types de projets (les porteurs qui ont un projet global de modernisation, c'est-à-dire qui déposent une demande d'aide dans le cadre de l'opération 4.1 A Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage en plus du projet déposé dans le cadre de cette opération sont privilégiés en terme de sélection),
- pérennisation de l'outil de travail (les porteurs de projets approchant de l'âge de la retraite (qui transmettront prochainement leur exploitation) sont privilégiés.

Le comité régional de sélection établit la liste des dossiers retenus et des dossiers refusés.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

L'aide accordée pour la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage peut se cumuler avec celle accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles. Dans ce cas, chaque projet conserve ses propres règles de gestion.

Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,

- Investissements relatifs à :

- L'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,
- L'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
- L'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,
pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.

Les montants et taux d'aide

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier :

4 000 € pour tous les demandeurs

Calcul du montant de l'aide :

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €
Dossiers portés par des GAEC: <ul style="list-style-type: none">• 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 €• 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €
Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible : l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
2 – Calcul du taux de soutien
Taux de soutien : 40%
Bonification jeune agriculteur (*): + 10%

(*) Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, le jeune agriculteur doit avoir bénéficié des aides nationales à l'installation et l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise. En outre **au jour du dépôt de la demande d'aide à l'investissement, il doit répondre aux conditions suivantes :**

- être installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation figurant sur son certificat de conformité CJA,
- être âgé de moins de 40 ans

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Publicité de l'aide européenne (règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3)

Chaque bénéficiaire d'une subvention du [FEADER](#) s'engage à rendre publique l'aide reçue. Pour ce faire, il doit :
Dans tous les cas, utiliser les supports de communication suivants :

affiches, plaques, panneaux, qui contiendront :
- la description de l'opération : nom + montant de l'aide FEADER indiqué dans la convention
- les logos obligatoires : l'emblème de l'Union européenne, le logo de la région Bourgogne Franche-Comté, la mention

suivante : « Fonds Européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », et le logo de l'autorité de gestion.

Ces éléments occuperont au moins 25 % du support.

@ Communication web

Si le bénéficiaire dispose d'un site web **et/ou** que l'opération cofinancée fait l'objet d'une page ou d'un site dédié, il faut :

- les **logos obligatoires** (logos en couleurs + mention du fonds) sur la **page d'accueil** de façon visible, c'est-à-dire dès l'arrivée sur le site sans que l'internaute ait à faire défiler la page.

- une **description de l'opération** : résultats /chiffres-clés, montant du soutien financier apporté par l'Union européenne.

Cette dernière sera proportionnelle au soutien : plus l'aide est conséquente, plus la description est détaillée.

- un **lien** vers le site www.europe-bfc.eu

Apposer pour les opérations dont le soutien public est :

- **supérieur à 10 000 €** : une affiche d'un format A3 : 42x29, 7 cm (dimension minimum),

- **supérieur à 50 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels : **Plaque explicative** (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm)

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : **Affiche de format A3** (42x29,7 cm)

- **supérieur à 500 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :

- **Pendant la mise en œuvre de l'opération : Panneau temporaire** de dimension importante (plus grand qu'un A3)

- **Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : Panneau permanent** significativement plus grand qu'un A3. Mentionner dans la description de l'opération **l'objectif principal de l'opération**.

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : **affiche de format A3** (42x29, 7 cm)

Ces obligations doivent être respectées **au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et jusqu'au paiement final de l'aide**.

Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires

L'aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S'y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l'aide accordée.

Le non-respect de l'obligation de publicité **peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne**.

Vous devez fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l'aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise)

Il est conseillé :

- de prendre une photo de l'affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,
- de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

Vous devez mentionner l'aide européenne **dans toute publication** (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou **lors de toute manifestation** (portes-ouvertes...).

Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site Europe-bfc.eu

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne, pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide.**

③ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

④ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑤ **Détenir, conserver, fournir, à compter de la date du dernier paiement, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

⑥ **Informez le service instructeur préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

⑦ **Avoir réalisé un diagnostic global énergie/gaz à effet de serre et faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité.**

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du service instructeur. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du service instructeur afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un Numéro unique. Ce Numéro est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère

chargé de l'agriculture vous donneront un Numéro spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Toutes les dépenses engagées avant la date de dépôt de dossier ne pourront être retenues dans le calcul de la subvention.

En cas d'une réponse défavorable à votre demande, vous pourrez déposer un nouveau dossier lors d'un prochain appel à projet. Seules les dépenses non engagées pourront être retenues dans le cas de cette nouvelle demande.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

En cas de demande présentée par un JA, celle-ci ne pourra être prise en compte que si le RJA est établi par la DDT au plus tard à la date de complétude figurant dans l'appel à projets.

Lorsque le porteur de projet est candidat à l'aide à l'installation, qu'il n'est pas encore installé au dernier jour de l'appel à projets "modernisation en agriculture" et que la décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) a été établie pendant le délai de complétude, sa demande peut être introduite dans la liste des dossiers à sélectionner si la date d'installation portée dans son certificat de conformité d'installation (CJA) est antérieure à la date du comité de sélection. Cette condition n'est pas requise lorsque le projet d'installation porte sur la création d'une exploitation reposant exclusivement sur une/des production(s) hors sol ; dans ce cas particulier le porteur devra toutefois être installé au jour de la décision d'attribution de l'aide à l'investissement.

Devis

Vous devez fournir :

- 2 devis pour chaque dépense comprise entre 2 000 et 90 000 €,

- 3 devis pour chaque dépense supérieure à 90 000 €.

Lorsqu'il ne vous est pas possible de fournir un deuxième ou troisième devis, vous devez le justifier par écrit dans le dossier.

La réglementation européenne impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts. Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

Si la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l'assiette éligible.

Rappel des délais

Le service instructeur vous enverra un accusé réception de votre demande d'aide dès dépôt du dossier minimal. **La DDT doit être en possession de toutes les pièces**

nécessaires à l'instruction au plus tard le dernier jour de complétude fixée dans l'appel à projets. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt du dossier, il est réputé complet.

La date limite de dépôt des demandes au service instructeur est fixée au dernier jour de l'appel à projets.

Après instruction de votre demande par le service instructeur et examen par le comité régional de sélection et le comité régional de programmation, vous serez informé(e) par la DDT du résultat de la sélection.

Selon la décision de ces comités, la DDT vous adressera, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet ou de refus de votre demande, en vous précisant les motifs de cette décision.

En cas d'acceptation de votre demande par le comité régional de sélection, vous disposez d'un délai d'un an à compter de l'engagement juridique pour commencer à exécuter votre projet ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous devez déclarer à la DDT la date de début d'exécution de votre projet.

Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution de votre projet pour le terminer. A titre exceptionnel, sur votre demande motivée faite avant l'expiration du délai concerné auprès de la DDT, la Région peut, par décision motivée, accorder en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou accompagnées des relevés de compte du grand livre comptable).

La subvention peut donner lieu au versement de deux acomptes, sous réserve que ces derniers atteignent individuellement la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant prévisionnel de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du

projet réalisé. Pour le point ①, ② de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles,

Les données personnelles collectées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné. Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2035. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), je peux accéder aux données me concernant ou demander leur effacement. Je dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON CEDEX ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles je peux contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cessionnaire peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite par le repreneur auprès de votre DDT, qui vérifie que celui-ci remplit les conditions d'accès à l'aide. En cas de non-respect des engagements par le repreneur, les sanctions mentionnées ci-dessus s'appliquent.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de

la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par l'autorité de gestion. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Cette opération est financée par :



L'UNION EUROPEENNE

Annexe: Typologie des OTEX

Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures) 13 (sauf 1320) + 1410 + 1420

Riz 1320

Légumes frais de plein champ 1430

Tabac

1441

Plantes à parfum, aromatiques et médicinales 49-1

Maraîchage (dont melon et fraise) 28

Fleurs et horticulture diverse (dont champignon etc..) 29

Viticulture d'appellation 37

Autre viticulture 38

Arboriculture 39-1

Oléiculture 39-2

Autres fruits et cultures pérennes 39-3

Polyculture 60

Bovins lait 41

Bovins viande naisseur 42-1

Bovins viande engraisseur 42-2

Veaux de boucherie 42-4

Bovins lait et viande 43

Ovin lait 4410-1

Ovin viande 4410-2

Caprin lait 4430-1

Caprin viande 4430-2

Autres herbivores (dont chevaux) 44-1

Truies reproductrices 5011

Porc engraissement 5012 + 5013

Poules pondeuses 50-1

Poulets de chair 50-2

Palmipèdes foie gras 50-3

Autres palmipèdes 50-4

Autres volailles 50-5

Lapins 50-6

Abeilles 8231

Autres animaux 44-2

Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux) 71

Polyélevage orientation granivore 72

Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage) 81

Autres associations (hors abeilles) 82 (sauf 8231)

Exploitations non classées (chiffre d'affaires = 0) 90